

# **GE\_GERICHTE P/25151/2019 vom 7. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25151\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25151_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/25151/2019 du 7 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/25151/2019 del 7 ottobre 2020

## **Regeste**

CP.49; CP.66b

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.1.2. Selon l'art. 399 al. 3 CPP, dans sa déclaration d'appel, la partie indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuves (let. c). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). La limitation de l'appel repose sur un souci d'économie du procès et d'allègement de la procédure. Après que l'objet de l'appel a été fixé dans la déclaration d'appel, la portée de celui-ci ne peut plus être élargie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1 et les références ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1299).

### **E. 1.2**

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant, assisté d'un avocat, conclut principalement à son acquittement des chefs de violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires, vol, tentative de vol et dommages à la propriété. Subsidiairement, il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de 12 mois et à ce que la durée de l'expulsion soit réduite à dix ans, frais à la charge de l'Etat. Lors de l'audience d'appel, il a sollicité, en sus, la restitution de la veste saisie et portée l'inventaire du 5 décembre 2019 sous pièce 31. Ce faisant, il a élargi ses conclusions d'appel de manière irrecevable. Ainsi, la CPAR limitera son examen aux points attaqués dans la déclaration d'appel, qui fixe le cadre des débats, soit à sa culpabilité en lien avec les faits visés dans l'ordonnance pénale du 23 août 2018 et aux points B.III.5, B.I.1, B.III.6, B.II.3, B.III.7, B.II.4 et B.III.8 de l'acte d'accusation du 9 mars 2020, la peine et la durée de l'expulsion.

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle

d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

2.1.2.1. La CPAR retient les faits suivants qu'elle considère comme établis : 2.1.2.2. Le 1<sup>er</sup> avril 2018 vers 17h30, alors qu'il revenait de cellule forte escorté de trois gardiens, dont le plaignant, l'appelant a refusé de réintégrer sa cellule ordinaire. Il admet cet état de faits, mais affirme que les gardiens se seraient alors montrés violents à son égard, tandis que lui-même n'aurait pas fait preuve d'agressivité. Au contraire, les déclarations des trois gardiens s'accordent sur le fait que l'appelant était particulièrement agité et qu'il menaçait de tout casser dans sa cellule, soit notamment la télévision, ce qui les a contraints à user de la force pour tenter de le maîtriser, jusqu'à ce qu'il se retourne, puis assène à tout le moins un coup de coude au visage du plaignant. Il n'y a pas lieu de douter de ces affirmations dès lors qu'elles ont été constantes et cohérentes, au contraire de celles de l'appelant, qui n'a eu de cesse jusqu'en appel d'adapter son récit. S'ajoute à cela que l'intimé s'est rendu à la clinique S\_\_\_\_\_ à 17h50, soit moins de trente minutes après les faits et que le rapport médical fait état de deux zones contusionnées rouges au niveau de la pommette et de la tempe ainsi que d'une commotion cérébrale. De telles lésions ne peuvent, d'une part, qu'avoir été causées dans le cadre de cette altercation vu l'heure à laquelle l'intimé a quitté son poste pour se rendre aux urgences et, d'autre part, qu'avoir consisté en un ou plusieurs coups particulièrement violents. Au vu de ce qui précède, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant, agité et énervé, a refusé d'entrer dans sa cellule, a menacé de tout y casser, puis a opposé de la résistance aux gardiens, pour enfin donner intentionnellement un coup de coude dans la tête de l'intimé G\_\_\_\_\_ et lui causer les lésions évoquées supra . 2.1.2.3. Le 30 octobre 2019, dans le parking souterrain sis [no.] \_\_\_\_\_, rue 2 \_\_\_\_\_ à Genève, les vitres de deux véhicules ont été brisées, la bâche d'un véhicule a été lacérée et des objets et valeurs y ont été dérobés. L'appelant a nié de manière constante être l'auteur de ces faits. Il a toutefois varié dans ses déclarations s'agissant de sa présence sur les lieux, assurant à la police, au MP et devant la CPAR ne jamais s'y être trouvé, tout en admettant le contraire devant le TP. Il en va de même de ses liens avec K\_\_\_\_\_, qu'il n'a admis connaître qu'au stade de l'audience de confrontation. Même si cette dernière a tenu des propos inconstants, elle a toutefois toujours déclaré avoir agi avec un individu, qu'elle a identifié par la suite en la personne de l'appelant. Cette version des faits est corroborée par la présence des profils ADN des deux protagonistes sur les ciseaux retrouvés à côté du véhicule dont la bâche a été découpée et par celle du sang de K\_\_\_\_\_ à l'intérieur de celui-ci. Les explications de l'appelant s'agissant des ciseaux ne sont pas crédibles et n'expliquent pas comment ils auraient pu se retrouver dans le parking ou en possession de K\_\_\_\_\_. A cela s'ajoute encore le fait que le jour des faits l'appelant bénéficiait d'un sauf-conduit lui permettant notamment de se rendre à la Poste des X\_\_\_\_\_, qui se situe à proximité du parking de la rue 2\_\_\_\_\_. Au regard des éléments qui précèdent, la CPAR considère comme établi que l'appelant s'est bien trouvé dans le parking en question le 30 octobre 2019, où il a, de concert avec K\_\_\_\_\_, commis les infractions décrites dans l'acte d'accusation. Ils ont agi de concert, en acceptant pleinement les agissements de l'autre et en y prenant part et il importe dès lors peu de déterminer le rôle de chacun. 2.1.2.4. Le 5 décembre 2019, l'appelant a été interpellé à 750m de la cave de l'intimé F\_\_\_\_\_ en possession des

bouteilles et des sacs qu'il y avait dérobés. L'appelant, arrêté en flagrant délit, a admis être l'auteur de ces vols mais a toutefois persisté à contester avoir fracturé la porte d'entrée de ladite cave. Ses déclarations à cet égard ont été fluctuantes, puisqu'il a tantôt affirmé qu'elle était déjà entrouverte à son arrivée, tantôt l'avoir ouverte mais sans la forcer. Aucune de ces différentes versions n'est crédible, aucune autre porte n'ayant été fracturée et la totalité des biens dérobés dans la cave ayant été retrouvés en sa possession. En présence d'un faisceau d'indices concordants, la Cour a acquis la conviction que l'appelant est l'auteur des dommages constatés sur les lattes, le cadre et la serrure de la porte de cette cave.

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 285 CP réprime celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 5 ad art. 285 CP). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 ad art. 285 CP). Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 et références citées). L'art. 285 CP n'est pas applicable si l'auteur règle un compte privé avec le fonctionnaire, mais à un moment où celui-ci est en fonction (ATF 110 IV 91 consid. 2). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant. L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses

mains, ses pieds ou un objet. Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Une interprétation littérale conduirait cependant à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1339/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2 ; 6B\_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1 = SJ 2017 I 85). 3.1.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). 3.1.2.2. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). 3.1.3. Un concours parfait est envisageable entre les art. 285 et 122 ss CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 285 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 29 ad art. 285).

### **E. 3.2**

En l'espèce, en refusant de regagner sa cellule, en opposant physiquement résistance aux gardiens - dont l'un a été blessé durant l'intervention - et en les contraignant à faire usage de la force, l'appelant a fait preuve de violence à l'encontre de fonctionnaires et, par son

comportement, a rendu plus difficile pour ces derniers l'accomplissement d'un acte entrant dans leurs fonctions. Il sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 285 CP. En donnant un coup de coude violent à la tête de l'intimé G\_\_\_\_\_ et en lui occasionnant une commotion cérébrale, l'appelant s'est également rendu coupable de lésions corporelles simples. L'appel sera ainsi rejeté sur ces points.

#### **E. 4**

4.1.1. Commet un vol au sens de l'art. 139 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 4.1.2. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. 4.1.3. L'art. 186 CP réprime le comportement de celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

#### **E. 4.2**

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). 4.3.1. En l'espèce, le 30 octobre 2019 l'appelant, de concert avec K\_\_\_\_\_, a endommagé les véhicules des intimés, P\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en brisant les vitres des deux premiers et en tailladant la bâche du troisième, faits constitutifs de dommages à la propriété. Il a agi dans le but de dérober des biens ou valeurs, ce qu'il est parvenu à faire dans le véhicule de l'intimé E\_\_\_\_\_ en emportant deux porte-monnaie en cuir, dont l'un était de la marque M\_\_\_\_\_, une paire de lunettes de vue ainsi que CHF 100.- et EUR 50.- en espèces, faits constitutifs de vol. Il n'a rien dérobé dans les véhicules des deux autres intimés, l'infraction étant ainsi restée au stade de la tentative. Sa culpabilité de ces chefs sera partant confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 4.3.2. Le 5 décembre 2019, l'appelant a pénétré dans la cave de l'intimé F\_\_\_\_\_ et y a dérobé des sacs et des bouteilles. Pour ce faire, il a endommagé les lattes, le cadre et la serrure de la porte, se rendant ainsi coupable de dommages à la propriété. L'appel sera rejeté sur ce point également.

#### **E. 5**

5.1. Le vol (art. 139 ch. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), la violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP), la rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) et l'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI sont réprimées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

### **E. 5.3**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). 5.4.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). 5.4.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV

61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s; 137 IV 57 consid. 4.3.1). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Il faut distinguer l'hypothèse où la peine de base contient l'infraction la plus grave de celle où ce sont les nouveaux actes à juger qui la contiennent. Dans le premier cas, il convient, dans un premier temps, d'augmenter la peine de base dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger. Dans un second temps, on déduit la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique ce qui donne la peine complémentaire. Dans la seconde hypothèse, c'est la peine à prononcer pour les nouvelles infractions qui doit être augmentée, dans une juste proportion, de la peine de base. La diminution de la peine de base entrée en force, résultant de l'application du principe de l'aggravation, doit être déduite de la peine à prononcer pour les nouvelles infractions et constitue la peine complémentaire (ATF 142 IV 329 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 221).

### **E. 5.5**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne paraît pas justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. a et b CP). Le juge doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

### **E. 5.6**

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. S'agissant des infractions commises le 1<sup>er</sup> avril 2018, il s'en est pris à des biens juridiques importants, soit l'intégrité physique et l'autorité publique. Pour le reste, il a porté atteinte à la propriété d'autrui à plusieurs reprises

et à environ un mois d'intervalle. Il a systématiquement emporté tous les biens qu'il trouvait et qu'il était en mesure de transporter, soit notamment près de quarante bouteilles de vin et de champagne à lui tout seul. Il est demeuré illégalement sur le territoire suisse durant une période pénale de plusieurs mois alors qu'il se savait sous le coup d'une expulsion pour une durée de huit ans, étant relevé qu'il s'est physiquement opposé, en novembre 2019, à son renvoi par avion. Il a en outre fait fi de l'interdiction de quitter le territoire de la commune de R\_\_\_\_\_ dont il savait faire l'objet en se rendant notamment à Q\_\_\_\_\_, où il a commis certaines des infractions retenues dans le présent jugement. Ces agissements démontrent une volonté délictuelle accrue et persistante, laquelle subsiste même en détention. Ses mobiles, purement égoïstes, relevaient d'une impulsivité mal maîtrisée, de l'appât du gain ainsi que d'un mépris flagrant pour l'autorité. Sa collaboration a été mauvaise puisqu'il n'a eu de cesse de maintenir sa version, tout en l'adaptant en fonction de l'évolution du dossier. De cette persévérance, doublée de sa tendance à la victimisation, découle une prise de conscience nulle. Sa situation personnelle peut expliquer partiellement ses actes, sans les justifier, celle-ci résultant en grande partie de son refus de quitter un pays où il séjourne illégalement et n'a aucune perspective de vie dans des conditions régulières. Bien qu'il travaille en prison il n'a aucun projet concret pour sa sortie, si ce n'est, à le suivre, celui de se marier en France et de se rendre en Suède, alors même qu'il ne dispose pas des papiers indispensables pour ce faire. Ses antécédents, nombreux, en bonne partie spécifiques et s'étendant sur plus de six années, témoignent de son ancrage dans la délinquance. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'appelant ne conteste à bon escient ni le genre de peine, ni le refus d'octroi du sursis. En effet, vu ses nombreuses récidives, qui démontrent une sérieuse imperméabilité à la sanction pénale, ainsi que sa situation personnelle précaire, le pronostic est incontestablement négatif et le prononcé d'une peine privative de liberté ferme se justifie. Les infractions retenues dans la présente procédure remontent au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour l'altercation en cellule, au 30 octobre 2019 pour les faits s'étant déroulés dans le parking, au 5 décembre 2019 pour ce qui est de la cave de Q\_\_\_\_\_ et de la violation de l'interdiction de quitter la commune de R\_\_\_\_\_ ainsi qu'à la période allant du 26 juillet au 5 décembre 2019 pour la rupture de ban. Les premiers agissements - ceux commis à H\_\_\_\_\_ - sont antérieurs à la condamnation du 20 avril 2018, par laquelle une peine privative de liberté de 45 jours ainsi qu'une amende de CHF 200.- ont été infligées à l'appelant. Les autres infractions ont été commises antérieurement à la condamnation du 13 août 2020, par laquelle l'appelant s'est vu infliger une peine privative de liberté de 60 jours. Compte tenu de ce qui précède, la CPAR doit fixer une peine complémentaire. A cet égard, les nouveaux actes à juger comprennent l'infraction abstraitement la plus grave, soit celle de vol. Ils doivent donc servir de référence pour la fixation de la peine de base, qui sera aggravée pour tenir compte des deux autres condamnations. Le vol des bouteilles de vin, infraction abstraitement la plus grave par rapport au vol commis dans le parking, emporte à elle seule une peine de l'ordre de trois mois. Cette peine doit être aggravée de deux mois pour le vol commis dans le parking (peine théorique de 75 jours), d'un mois (peine théorique de 45 jours) pour les tentatives de vol, de deux mois (peine théorique de trois mois) pour les dommages à la propriété, d'un mois (peine théorique de 45 jours) pour la violation de domicile, de deux mois pour l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (peine hypothétique de trois mois), de trois mois pour les lésions corporelles simples (peine hypothétique de quatre mois), de trois mois pour la rupture de ban (peine hypothétique de quatre mois, vu la récidive) et de deux mois pour la violation de l'art. 119 al. 1 LEI (peine

hypothétique de 75 jours). Cette peine doit être aggravée d'un mois (peine théorique : 45 jours) pour les faits faisant l'objet de la condamnation du 20 avril 2018, et d'un mois supplémentaire (peine théorique : deux mois) pour ceux faisant l'objet de la condamnation du 13 août 2020. La peine d'ensemble doit ainsi être fixée à 21 mois. L'appelant ayant déjà été condamné à une peine totale de 3 mois et 15 jours, la peine complémentaire doit donc être arrêtée à 17 mois et 15 jours. Dans la mesure où la CPAR est liée par le principe de la *reformatio in pejus*, c'est en définitive une peine privative de liberté complémentaire ferme de 15 mois qui sera prononcée, le jugement entrepris étant confirmé sur ce point et l'appel rejeté sur ce point également (art. 391 al. 2 CPP). Pour le même motif, la renonciation à la révocation du sursis octroyé le 22 mars 2016 par le Tribunal correctionnel de Genève est acquise à l'appelant. La prolongation d'un an du délai d'épreuve, initialement fixé à quatre ans, sera toutefois confirmée tout comme l'avertissement à signifier à l'appelant (art. 46 al. 2 CP).

## **E. 6**

6.1. A teneur de l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de 20 ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelant ne plaide pas, à bon escient, la clause de rigueur, puisqu'il ne peut se prévaloir ni d'attaches particulières avec la Suisse, ni d'une intégration réussie et que la durée de son séjour dans ce pays s'est déroulée en majorité en détention. Il sollicite toutefois que la durée de son expulsion soit abaissée à dix ans. Or l'appelant a commis les faits justifiant le prononcé d'une nouvelle expulsion alors qu'une expulsion obligatoire avait déjà été prononcée à son encontre le 15 janvier 2019 pour une durée de huit ans et était encore en force. Le premier juge a dès lors valablement ordonné la nouvelle expulsion obligatoire pour une durée de 20 ans, étant relevé qu'il aurait pu la prononcer à vie. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

## **E. 7**

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 24 avril 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite *mutatis mutandis* (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 8.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État en CHF 2'195.-, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 CPP).

### **E. 8.2**

Vu l'issue de son appel, les frais de première instance en CHF 4'532.-, y compris l'émolument complémentaire de jugement de CHF 1'000.-, seront laissés à sa charge dans leur totalité (art. 426 CPP).

## **E. 9.1**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient d'y ajouter une heure et 20 minutes correspondant à la durée de l'audience et CHF 100.- à titre de déplacement au et du Palais de justice. La rémunération de M e D\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 2'778.65 correspondant à 10 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'066.65) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 413.35), le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 198.65. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.